

Journal officiel

de l'Union européenne

C 197



Édition
de langue française

Communications et informations

56^e année
10 juillet 2013

Numéro d'information Sommaire Page

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 197/01 Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾ 1

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2013/C 197/02 Taux de change de l'euro 5

2013/C 197/03 Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance (*Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union*) ⁽²⁾ 6

FR

Prix:
3 EUR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité

⁽²⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

V Avis

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2013/C 197/04	Publication conformément à la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit — Invitation à produire une créance — Délais à respecter — Invitation à présenter les observations relatives à une créance — Délais à respecter	14
---------------	---	----

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2013/C 197/05	Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.6972 — BC Partners/Springer Science + Business Media) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	16
---------------	---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 107 et 108 du TFUE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE, sauf en ce qui concerne les produits relevant de l'annexe I du traité)

(2013/C 197/01)

Date d'adoption de la décision	30.5.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36532 (13/N)	
État membre	République tchèque	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Náhrady poskytované podle § 37 zákona o lesích – Náklady na činnost odborného lesního hospodáře	
Base juridique	1) Zákon č. 289/1995 Sb., o lesích a o změně a doplnění některých zákonů (lesní zákon) – § 37 zákona 2) Vyhláška č. 423/2011 Sb., o způsobu výpočtu nákladů na činnost odborného lesního hospodáře v případech, kdy jeho činnost hradí stát	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture	
Forme de l'aide	Services subventionnés	
Budget	Budget global: 1 044 Mio CZK Budget annuel: 174 Mio CZK	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2014-31.12.2019	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství Těšnov 17 117 05 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	30.5.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36533 (13/N)	
État membre	République tchèque	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Poskytování služeb vlastníkům lesů při hospodaření v lesích	
Base juridique	1) Zákon č. 289/1995 Sb., o lesích a o změně a doplnění některých zákonů (lesní zákon) – § 46 zákona 2) Zákon č. 137/2006 Sb., o veřejných zakázkách	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe, Services subventionnés	
Budget	Budget global: 720 Mio CZK Budget annuel: 120 Mio CZK	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2014-31.12.2019	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství Těšnov 17 117 05 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	30.5.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36534 (13/N)	
État membre	République tchèque	
Région	—	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Náhrady poskytované podle § 24 zákona o lesích – Výsadba melioračních a zpevňujících dřevin	
Base juridique	1) Zákon č. 289/1995 Sb., o lesích a o změně a doplnění některých zákonů (lesní zákon) – § 24 zákona 2) Vyhláška č. 80/1996 Sb., o pravidlech poskytování podpory na výsadbu minimálního počtu melioračních a zpevňujících dřevin a o poskytování náhrad zvýšených nákladů – § 1 písm. a) vyhlášky	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture	
Forme de l'aide	Subvention directe	
Budget	Budget global: 210 Mio CZK Budget annuel: 35 Mio CZK	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2014-31.12.2019	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministevstvo zemědělství Těšnov 17 117 05 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

Date d'adoption de la décision	30.5.2013	
Numéro de référence de l'aide d'État	SA.36535 (13/N)	
État membre	République tchèque	
Région	—	Article 107, paragraphe 3, point c)
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Náhrady poskytované podle § 26 zákona o lesích – Zpracování lesních hospodářských osnov	
Base juridique	1) Zákon č. 289/1995 Sb., o lesích a o změně a doplnění některých zákonů (lesní zákon) – § 26 zákona 2) Vyhláška č. 84/1996 Sb., o lesním hospodářském plánování 3) Zákon č. 137/2006 Sb., o veřejných zakázkách	
Type de la mesure	Régime d'aide	—
Objectif	Sylviculture	
Forme de l'aide	Services subventionnés	
Budget	Budget global: 180 Mio CZK Budget annuel: 30 Mio CZK	
Intensité	100 %	
Durée	1.1.2014-31.12.2019	
Secteurs économiques	Agriculture, sylviculture et pêche	
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Ministerstvo zemědělství Těšnov 17 117 05 Praha 1 ČESKÁ REPUBLIKA	
Autres informations	—	

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

9 juillet 2013

(2013/C 197/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,2857	AUD	dollar australien	1,4024
JPY	yen japonais	130,07	CAD	dollar canadien	1,3558
DKK	couronne danoise	7,4587	HKD	dollar de Hong Kong	9,9733
GBP	livre sterling	0,86500	NZD	dollar néo-zélandais	1,6359
SEK	couronne suédoise	8,7194	SGD	dollar de Singapour	1,6435
CHF	franc suisse	1,2452	KRW	won sud-coréen	1 468,89
ISK	couronne islandaise		ZAR	rand sud-africain	12,9045
NOK	couronne norvégienne	7,9000	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,8811
BGN	lev bulgare	1,9558	HRK	kuna croate	7,5210
CZK	couronne tchèque	25,875	IDR	rupiah indonésien	12 802,21
HUF	forint hongrois	292,95	MYR	ringgit malais	4,0986
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	55,971
LVL	lats letton	0,7025	RUB	rouble russe	42,3985
PLN	zloty polonais	4,3263	THB	baht thaïlandais	40,230
RON	leu roumain	4,4478	BRL	real brésilien	2,9085
TRY	lire turque	2,4955	MXN	peso mexicain	16,5200
			INR	roupie indienne	77,3280

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Communication de la Commission dans le cadre de la mise en oeuvre de la directive 94/25/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux bateaux de plaisance

(Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la législation d'harmonisation de l'Union)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 197/03)

OEN ⁽¹⁾	Référence et titre de la norme harmonisée (et document de référence)	Première publication JO	Référence de la norme remplacée	Date de cessation de la présomption de conformité de la norme remplacée Note 1
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN ISO 6185-1:2001 Bateaux pneumatiques — Partie 1: Bateaux équipés d'un moteur d'une puissance maximale de 4,5 kW (ISO 6185-1:2001)	17.4.2002		
CEN	EN ISO 6185-2:2001 Bateaux pneumatiques — Partie 2: Bateaux équipés d'un moteur d'une puissance maximale comprise entre 4,5 kW et 15 kW inclus (ISO 6185-2:2001)	17.4.2002		
CEN	EN ISO 6185-3:2001 Bateaux pneumatiques — Partie 3: Bateaux équipés d'un moteur d'une puissance maximale supérieure ou égale à 15 kW (ISO 6185-3:2001)	17.4.2002		
CEN	EN ISO 6185-4:2011 Bateaux pneumatiques — Partie 4: Bateaux d'une longueur de coque comprise entre 8 m et 24 m et d'une puissance moteur nominale supérieure ou égale à 15 kW (ISO 6185-4:2011)	4.1.2012		
CEN	EN ISO 7840:2004 Petits navires — Tuyaux à carburant souples résistant au feu (ISO 7840:2004)	8.1.2005	EN ISO 7840:1995 Note 2.1	Date dépassée (31.8.2004)
CEN	EN ISO 8099:2000 Petits navires — Systèmes de rétention des déchets des installations sanitaires (toilettes) (ISO 8099:2000)	11.5.2001		
CEN	EN ISO 8469:2006 Petits navires — Tuyaux souples non résistants au feu, pour carburant (ISO 8469:2006)	12.12.2006	EN ISO 8469:1995 Note 2.1	Date dépassée (31.1.2007)
CEN	EN ISO 8665:2006 Petits navires — Moteurs marins de propulsion alternatifs à combustion interne — Mesurage et déclaration de la puissance (ISO 8665:2006)	16.9.2006	EN ISO 8665:1995 Note 2.1	Date dépassée (31.12.2006)
CEN	EN ISO 8666:2002 Petits navires — Données principales (ISO 8666:2002)	20.5.2003		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN ISO 8847:2004 Petits navires — Appareils à gouverner — Systèmes à drosses réas (ISO 8847:2004)	8.1.2005	EN 28847:1989 Note 2.1	Date dépassée (30.11.2004)
	EN ISO 8847:2004/AC:2005	14.3.2006		
CEN	EN ISO 8849:2003 Petits navires — Pompes de cale à moteur électrique en courant continu (ISO 8849:2003)	8.1.2005	EN 28849:1993 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2004)
CEN	EN ISO 9093-1:1997 Navires de plaisance — Vannes de coque et passe-coques — Partie 1: Construction métallique (ISO 9093-1:1994)	11.5.2001		
CEN	EN ISO 9093-2:2002 Petits navires — Vannes de coque et passe- coques — Partie 2: Construction non métal- lique (ISO 9093-2:2002)	3.4.2003		
CEN	EN ISO 9094-1:2003 Petits navires — Protection contre l'incendie — Partie 1: Bateaux d'une longueur de coque inférieur ou égale à 15 m (ISO 9094-1:2003)	12.7.2003		
CEN	EN ISO 9094-2:2002 Petits navires — Protection contre l'incendie — Partie 2: Bateaux d'une longueur de coque supérieure à 15m (ISO 9094-2:2002)	20.5.2003		
CEN	EN ISO 9097:1994 Navires de plaisance — Ventilateurs élec- triques (ISO 9097:1991)	25.2.1998		
	EN ISO 9097:1994/A1:2000	11.5.2001	Note 3	Date dépassée (31.3.2001)
CEN	EN ISO 10087:2006 Petits navires — Identification du bateau — Système de codage (ISO 10087:2006)	13.5.2006	EN ISO 10087:1996 Note 2.1	Date dépassée (30.9.2006)
CEN	EN ISO 10088:2009 Petits navires — Systèmes à carburant installés à demeure (ISO 10088:2009)	17.4.2010	EN ISO 10088:2001 Note 2.1	Date dépassée (31.5.2013)
CEN	EN ISO 10133:2012 Petits navires — Systèmes électriques — Installations à très basse tension à courant continu (ISO 10133:2012)	13.3.2013	EN ISO 10133:2000 Note 2.1	Date dépassée (30.6.2013)
CEN	EN ISO 10239:2008 Petits navires — Installations alimentées en gaz de pétrole liquéfiés (GPL) (ISO 10239:2008)	30.4.2008	EN ISO 10239:2000 Note 2.1	Date dépassée (31.8.2008)
CEN	EN ISO 10240:2004 Petits navires — Manuel du propriétaire (ISO 10240:2004)	3.5.2005	EN ISO 10240:1996 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2005)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN ISO 10592:1995 Navires de plaisance — Systèmes à gouverner hydrauliques (ISO 10592:1994)	25.2.1998		
	EN ISO 10592:1995/A1:2000	11.5.2001	Note 3	Date dépassée (31.3.2001)
CEN	EN ISO 11105:1997 Navires de plaisance — Ventilation des compartiments moteur à essence et/ou réservoir à essence (ISO 11105:1997)	18.12.1997		
CEN	EN ISO 11192:2005 Petits navires — Symboles graphiques (ISO 11192:2005)	14.3.2006		
CEN	EN ISO 11547:1995 Navires de plaisance — Dispositif de protection contre le démarrage avec vitesse en prise (ISO 11547:1994)	18.12.1997		
	EN ISO 11547:1995/A1:2000	11.5.2001	Note 3	Date dépassée (31.3.2001)
CEN	EN ISO 11591:2011 Petits navires à moteur — Champ de vision depuis le poste de pilotage (ISO 11591:2011)	4.1.2012	EN ISO 11591:2000 Note 2.1	Date dépassée (31.3.2012)
CEN	EN ISO 11592:2001 Petits navires d'une longueur de coque de moins de 8 m — Détermination de la puissance maximale de propulsion (ISO 11592:2001)	6.3.2002		
CEN	EN ISO 11812:2001 Petits navires — Cockpits étanches et cockpits rapidement autovideurs (ISO 11812:2001)	17.4.2002		
CEN	EN ISO 12215-1:2000 Petits navires — Construction de coques et échantillons — Partie 1: Matériaux: Résines thermodurcissables, renforcement de fibres de verre, stratifié de référence (ISO 12215-1:2000)	11.5.2001		
CEN	EN ISO 12215-2:2002 Petits navires — Construction de coques et échantillons — Partie 2: Matériaux: Matériaux d'âme pour les constructions de type sandwich, matériaux enrobés (ISO 12215-2:2002)	1.10.2002		
CEN	EN ISO 12215-3:2002 Petits navires — Construction de coques et échantillons — Partie 3: Matériaux: Acier, alliages d'aluminium, bois, autres matériaux (ISO 12215-3:2002)	1.10.2002		
CEN	EN ISO 12215-4:2002 Petits navires — Construction de coques et échantillons — Partie 4: Ateliers de construction et fabrication (ISO 12215-4:2002)	1.10.2002		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN ISO 12215-5:2008 Petits navires — Construction de la coque et échantillonnage — Partie 5: Pressions de conception pour monocoques, contraintes de conception, détermination de l'échantillonnage (ISO 12215-5:2008)	3.12.2008		
CEN	EN ISO 12215-6:2008 Petits navires — Construction de coques et échantillonnages — Partie 6: Dispositions et détails de construction (ISO 12215-6:2008)	3.12.2008		
CEN	EN ISO 12215-8:2009 Petits navires — Construction de coques et échantillonnage — Partie 8: Gouvernails (ISO 12215-8:2009)	17.4.2010		
	EN ISO 12215-8:2009/AC:2010	11.11.2010		
CEN	EN ISO 12215-9:2012 Petits navires — Construction de coques et échantillonnage — Partie 9: Appendices des bateaux à voiles (ISO 12215-9:2012)	15.8.2012		
CEN	EN ISO 12216:2002 Petits navires — Fenêtres, hublots, panneaux, tapes et portes — Exigences de résistance et d'étanchéité (ISO 12216:2002)	19.12.2002		
CEN	EN ISO 12217-1:2002 Petits navires — Évaluation et catégorisation de la stabilité et de la flottabilité — Partie 1: Bateaux à propulsion non vélique d'une longueur de coque supérieure ou égale à 6 m (ISO 12217-1:2002)	1.10.2002		
	EN ISO 12217-1:2002/A1:2009	17.4.2010	Note 3	Date dépassée (30.4.2010)
CEN	EN ISO 12217-2:2002 Petits navires — Évaluation et catégorisation de la stabilité et de la flottabilité — Partie 2: Bateaux à voiles d'une longueur de coque supérieure ou égale à 6 m (ISO 12217-2:2002)	1.10.2002		
CEN	EN ISO 12217-3:2002 Petits navires — Évaluation et catégorisation de la stabilité et de la flottabilité — Partie 3: Bateaux d'une longueur de coque inférieure à 6 m (ISO 12217-3:2002)	1.10.2002		
	EN ISO 12217-3:2002/A1:2009	17.4.2010	Note 3	Date dépassée (30.4.2010)
CEN	EN ISO 13297:2012 Petits navires — Systèmes électriques — Installations à courant alternatif (ISO 13297:2012)	13.3.2013	EN ISO 13297:2000 Note 2.1	Date dépassée (31.5.2013)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN ISO 13590:2003 Petits navires — Motos aquatiques — Exigences de construction et d'installation des systèmes (ISO 13590:2003)	8.1.2005		
	EN ISO 13590:2003/AC:2004	3.5.2005		
CEN	EN ISO 13929:2001 Petits navires — Appareils à gouverner — Transmissions à engrenages (ISO 13929:2001)	6.3.2002		
CEN	EN ISO 14509-1:2008 Petits navires — Bruit aérien émis par les bateaux de plaisance motorisés — Partie 1: Méthodes de mesure pour l'essai de passage (ISO 14509-1:2008)	4.3.2009	EN ISO 14509:2000 Note 2.1	Date dépassée (30.4.2009)
CEN	EN ISO 14509-2:2006 Petits navires — Bruit aérien émis par les bateaux de plaisance motorisés — Partie 2: Évaluation du bruit à l'aide de bateaux de référence (ISO 14509-2:2006)	19.7.2007		
CEN	EN ISO 14509-3:2009 Petits navires — Bruit aérien émis par les bateaux de plaisance motorisés — Partie 3: Évaluation du bruit à l'aide de procédures de calcul et de mesure (ISO 14509-3:2009)	17.4.2010		
CEN	EN ISO 14895:2003 Petits navires — Réchauds de cuisine alimentés par combustible liquide (ISO 14895:2000)	30.10.2003		
CEN	EN ISO 14945:2004 Petits navires — Plaque du constructeur (ISO 14945:2004)	8.1.2005		
	EN ISO 14945:2004/AC:2005	14.3.2006		
CEN	EN ISO 14946:2001 Petits navires — Capacité de charge maximale (ISO 14946:2001)	6.3.2002		
	EN ISO 14946:2001/AC:2005	14.3.2006		
CEN	EN ISO 15083:2003 Navires de plaisance — Systèmes de pompage de cale (ISO 15083:2003)	30.10.2003		
CEN	EN ISO 15084:2003 Petits navires — Mouillage, amarrage et remorquage — Points d'ancrage (ISO 15084:2003)	12.7.2003		

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN ISO 15085:2003 Petits navires — Prévention de chutes d'homme à la mer et remontée à bord (ISO 15085:2003)	30.10.2003		
	EN ISO 15085:2003/A1:2009	17.4.2010	Note 3	Date dépassée (30.11.2009)
CEN	EN ISO 15584:2001 Petits navires — Moteurs intérieurs à essence — Éléments des circuits d'alimentation et des systèmes électriques (ISO 15584:2001)	6.3.2002		
CEN	EN 15609:2012 Équipements pour gaz de pétrole liquéfié et leurs accessoires — Systèmes de propulsion GPL des bateaux, yachts et autres navires	15.8.2012	EN 15609:2008 Note 2.1	Date dépassée (30.11.2012)
CEN	EN ISO 15652:2005 Petits navires — Appareils à gouverner commandés à distance pour petites embarcations à tuyère intérieure (ISO 15652:2003)	7.9.2005		
CEN	EN ISO 16147:2002 Petits navires — Moteurs intérieurs diesels — Éléments des circuits d'alimentation et des systèmes électriques fixés sur le moteur (ISO 16147:2002)	3.4.2003		
	EN ISO 16147:2002/A1:2013	Ceci est la première publication	Note 3	31.8.2013
CEN	EN ISO 16180:2013 Petits navires — Feux de navigation — Installation, positionnement et visibilité (ISO 16180:2013)	Ceci est la première publication		
CEN	EN ISO 21487:2012 Petits navires — Réservoirs à carburant à essence et diesel installés à demeure (ISO 21487:2012)	13.3.2013	EN ISO 21487:2006 Note 2.1	Date dépassée (31.5.2013)
CEN	EN ISO 25197:2012 Petits navires — Systèmes électriques/électroniques pour le contrôle de la direction, de l'inverseur et des gaz (ISO 25197:2012)	13.3.2013		
CEN	EN 28846:1993 Navires de plaisance — Équipements électriques — Protection contre l'inflammation des gaz inflammables environnants (ISO 8846:1990)	30.9.1995		
	EN 28846:1993/A1:2000	11.5.2001	Note 3	Date dépassée (31.3.2001)
CEN	EN 28848:1993 Navires de plaisance — Appareils à gouverner commandés à distance (ISO 8848:1990)	30.9.1995		
	EN 28848:1993/A1:2000	11.5.2001	Note 3	Date dépassée (31.3.2001)

(1)	(2)	(3)	(4)	(5)
CEN	EN 29775:1993 Navires de plaisance — Appareils à gouverner commandés à distance pour moteurs hors-bord uniques de puissance comprise entre 15 kW et 40 kW (ISO 9775:1990)	30.9.1995		
	EN 29775:1993/A1:2000	11.5.2001	Note 3	Date dépassée (31.3.2001)
Cenelec	EN 60092-507:2000 Installations électriques à bord des navires — Partie 507: Navires de plaisance IEC 60092-507:2000	12.6.2003		

(¹) OEN: Organisations européennes de normalisation:

- CEN: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE, Tél.+32 25500811; Fax +32 25500819 (<http://www.cen.eu>)
- Cenelec: Avenue Marnix 17, 1000 Bruxelles, BELGIQUE, Tél.+32 25196871; Fax +32 2 5196919 (<http://www.cenelec.eu>)
- ETSI: 650 route des Lucioles, 06921 Sophia Antipolis, FRANCE, Tél.+33 492944200; Fax +33 493654716 (<http://www.etsi.eu>)

Note 1: D'une façon générale, la date de cessation de la présomption de conformité sera la date du retrait («dow») fixée par l'organisation européenne de normalisation. L'attention des utilisateurs de ces normes est cependant attirée sur le fait qu'il peut en être autrement dans certains cas exceptionnels.

Note 2.1: La nouvelle norme (ou la norme modifiée) a le même champ d'application que la norme remplacée. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

Note 2.2: La nouvelle norme a un champ d'application plus large que les normes remplacées. À la date précisée, les normes remplacées cessent de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

Note 2.3: La nouvelle norme a un champ d'application plus étroit que la norme remplacée. À la date précisée, la norme (partiellement) remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union pour les produits ou services qui relèvent du champ d'application de la nouvelle norme. La présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union pour les produits ou services qui relèvent toujours du champ d'application de la norme (partiellement) remplacée, mais qui ne relèvent pas du champ d'application de la nouvelle norme, reste inchangée.

Note 3: Dans le cas d'amendements, la norme de référence est EN CCCC:YYYY, ses amendements précédents le cas échéant et le nouvel amendement cité. La norme remplacée est constituée dès lors de la norme EN CCCC:YYYY et de ses amendements précédents, le cas échéant, mais sans le nouvel amendement cité. À la date précisée, la norme remplacée cesse de donner la présomption de conformité aux exigences essentielles ou aux autres exigences de la législation pertinente de l'Union.

AVERTISSEMENT:

- Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organisations européennes de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* conformément à l'article 27 du règlement (UE) n° 1025/2012 (¹).
- Les normes sont adoptées en anglais par les organisations européennes de normalisation (le CEN et le Cenelec publient également en français et en allemand). Les titres de ces normes sont ensuite traduits dans toutes les autres langues officielles requises de l'Union européenne par les organismes nationaux de normalisation. La Commission européenne décline toute responsabilité quant au caractère correct des titres qui lui sont soumis pour publication au *Journal officiel*.

(¹) JO L 316 du 14.11.2012, p. 12

-
- Les références des rectificatifs «.../AC:YYYY» sont publiées pour information uniquement. Les rectificatifs éliminent les erreurs d'impression et les erreurs linguistiques ou similaires du texte d'une norme et peuvent concerner une ou plusieurs versions linguistiques (anglais, français et/ou allemand) d'une norme adoptée par une organisation européenne de normalisation.
 - La publication des références dans le *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne.
 - La présente liste remplace les listes précédentes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La Commission européenne assure la mise à jour de cette liste.
 - Pour de plus amples informations sur les normes harmonisées et les autres normes européennes, voir:
http://ec.europa.eu/enterprise/policies/european-standards/harmonised-standards/index_en.htm
-

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Publication conformément à la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

Invitation à produire une créance — Délais à respecter

Invitation à présenter les observations relatives à une créance — Délais à respecter

(2013/C 197/04)

EXTRAIT PUBLIÉ EN APPLICATION DE L'ARTICLE 370 DE LA LOI N° 182/2006 REC. RELATIVE AUX FAILLITES ET À LEURS MODES DE RÈGLEMENT (CI-APRÈS, LA «LOI SUR L'INSOLVABILITÉ»)

Par ordonnance du 4 avril 2013, portant référence MSPH 78 INS 5152/2012-A-41, le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague) a constaté la faillite du débiteur Úvěrní družstvo PDW, Praha v likvidaci sis à Lipová 1444/20, Prague 2, République tchèque, n° d'immatriculation 257 91 583 (ci-après, le «débiteur»), et a prononcé la liquidation des biens de ce dernier. Cette décision a pris effet le 4 avril 2013. Le 18 avril 2013, la société I. správcovská a konkurzní v.o.s., sise à tořda Míru 67, Pardubice, République tchèque, n° d'immatriculation 261 26 788, a été désignée comme administrateur judiciaire. La juridiction compétente en matière de faillites siège dans les locaux du Městský soud v Praze situés à Slezská 9, Prague, République tchèque.

Les créances inscrites dans la comptabilité du débiteur sont considérées comme des créances déclarées, ce que l'administrateur judiciaire notifiera à chacun des créanciers dans un délai de 60 jours à compter du prononcé de la liquidation (soit le 4 juin 2013, au plus tard). La date de déclaration de la créance correspond à celle du prononcé de la liquidation (le 4 avril 2013).

La notification adressée à chaque créancier mentionnera la liquidation des biens du débiteur, le montant de la créance concernée à l'égard du débiteur, le fait que la créance est considérée jusqu'à ce montant comme une créance déclarée, et éventuellement la nature de cette créance.

Si le créancier conteste le montant de sa créance ou la nature de celle-ci telle qu'indiquée dans la notification, il dispose d'un délai de 4 mois à compter du prononcé de la liquidation pour adresser ses objections écrites à l'administrateur judiciaire; à défaut, le créancier est réputé avoir approuvé les informations fournies dans la notification.

Dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'extrait de la décision relative à la déclaration de faillite au *Journal officiel de l'Union européenne*, le créancier peut objecter n'avoir reçu aucune notification de l'administrateur judiciaire. Il indiquera, dans ce cas, le montant de sa créance à l'égard du débiteur à la date où la liquidation des biens de ce dernier a été prononcée. Il joindra à ses objections une copie certifiée conforme des documents pertinents attestant le montant allégué de la créance, la date de naissance et la nature de celle-ci — en précisant notamment s'il s'agit d'une créance sur l'actif du débiteur (art. 168 de la loi sur l'insolvabilité), d'une créance de même rang qu'une créance sur l'actif du débiteur (art. 169 de la loi sur l'insolvabilité), d'une créance garantie par une sûreté réelle [art. 2, point g), de la loi sur l'insolvabilité], d'une créance garantie par un autre moyen, ou d'une créance subordonnée (art. 172, par. 2, de la loi sur l'insolvabilité) — et fera état d'une éventuelle réserve de propriété.

Le créancier ayant son siège statutaire, le centre de ses activités, son domicile ou son lieu de résidence habituelle dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État faisant partie de l'Espace économique européen peut rédiger ses objections dans une langue officielle de cet État. Si le créancier conteste le montant de sa créance ou la nature de celle-ci telle qu'indiquée dans la notification, ses objections doivent porter le titre «Objections au montant de la créance» en tchèque («Podání námítky proti výši pohledávky»). Si le créancier objecte n'avoir reçu aucune notification de l'administrateur judiciaire, ses objections doivent porter le titre «Production de créance» en tchèque («Pøihláška pohledávky»).

Pavel NOVÁK

Associé mandaté de la société 1. správcovská a konkurzní v.o.s.

Administrateur judiciaire du débiteur

Úvěrní družstvo PDW, Praha v likvidaci

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.6972 — BC Partners/Springer Science + Business Media)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2013/C 197/05)

1. Le 3 juillet 2013, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise BC European Capital IX («BC Fund», Royaume-Uni), agissant par l'intermédiaire de son commandité CIE Management IX Limited («CIE IX», Royaume-Uni) et contrôlée en dernier ressort par BC Partners Holdings Limited («BC Partners Holdings», Royaume-Uni), acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement CE sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'entreprise Springer Science + Business Media AG («SSBM», Allemagne), par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- BC Partners Holdings: holding du fonds de capital-investissement BC,
- SSBM: société exerçant ses activités sur le marché de la publication de revues et d'ouvrages universitaires et professionnels dans le domaine des sciences, des techniques et de la médecine.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement CE sur les concentrations. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement CE sur les concentrations ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (+32 22964301), par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal, sous la référence COMP/M.6972 — BC Partners/Springer Science + Business Media, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
Place Madou 1
1210 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement CE sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 56 du 5.3.2005, p. 32 (la «communication sur une procédure simplifiée»).

EUR-Lex (<http://new.eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR